

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.30

30^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

raux le comportement d'un Etat nouvellement indépendant est assimilé à une notification de ce genre. M. Mircea tient à souligner de nouveau qu'une telle conception est acceptable pour une période déterminée mais que, par la suite, il faudrait exiger une preuve écrite du consentement de l'Etat nouvellement indépendant.

111. Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni) s'interroge sur la signification des mots « conformément aux dispositions du traité », au paragraphe 1 de l'article 23, question que le Gouvernement du Royaume-Uni a soulevée dès 1972. Dans son commentaire, la Commission du droit international a indiqué que ces mots signifient que le traité est considéré comme étant en vigueur à titre définitif et non à titre provisoire. Si cette interprétation est correcte, le libellé est satisfaisant, mais il ne ressort pas clairement de ce membre de phrase que l'on a voulu distinguer l'application à titre définitif de l'application provisoire. L'application provisoire fait d'ailleurs l'objet de la section 4 de la troisième partie du projet d'articles. La représentante du Royaume-Uni se demande même si ce membre de phrase est nécessaire, mais elle n'insistera pas pour qu'on le supprime. Le mieux serait que le Comité de rédaction réfléchisse à cette question pour voir si l'article 23 est rédigé d'une manière indiquant bien qu'il s'agit de l'application d'un traité bilatéral à titre définitif.

112. M. KRISHNADASAN (Souaziland) approuve le texte de l'article 23 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et, comme le représentant des Emirats arabes unis, il estime que l'alinéa b du paragraphe 1 couvre l'ensemble de la question du consentement et de l'expression du consentement du point de vue du droit international.

113. Ainsi qu'il ressort des observations des gouvernements (A/CONF.80/5) et de la discussion au sein de la Commission plénière, la délégation souazie est la seule à estimer que l'article 24 énonce une évidence et n'est pas nécessaire. Le membre de phrase « ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant » semble laisser entendre qu'il existe quelque autre manière selon laquelle un traité bilatéral pourrait être applicable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Mais la délégation souazie ne demandera pas la suppression de cet article.

114. M. EUSTATHIADES (Grèce) fait observer que la notion de consentement ou d'accord tacite se trouve déjà clairement énoncée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23. L'amendement finlandais emploie les mots « si, du fait qu'ils appliquent le traité », idée qui est tout de suite après reléguée au second plan par les mots « ou, autrement, à raison de leur comportement ». Certes, l'idée pourrait être exprimée plus clairement sous la forme qu'a proposée le représentant des Emirats arabes unis, mais très diverses sont les situations dans lesquelles il serait extrêmement difficile de déterminer si le comportement d'un Etat atteste ou non sa volonté de maintenir le traité en vigueur. C'est pourquoi le représentant de la Grèce préfère le texte de la Commission du droit international, tout en pensant que, si celui-ci doit être maintenu, le Comité de rédaction pourrait très bien envisager la possibilité d'utiliser, à la place du mot

« comportement », le mot « conduite », employé dans l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

115. M. FREY (Finlande) dit que la formulation suggérée par le représentant des Emirats arabes unis lui paraît tout à fait acceptable parce qu'elle répond parfaitement à l'esprit dans lequel la délégation finlandaise a présenté son amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23.

116. Le PRÉSIDENT dit que si les articles 23 et 24 font l'objet de votes, il sera entendu que le Comité de rédaction examinera la question du libellé de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ainsi que la question de l'incorporation de l'article 24 dans l'article 23.

A la demande du représentant de Madagascar, il est procédé à un vote séparé sur l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23.

Par 56 voix contre 6, avec 12 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 est adopté.

A la demande du représentant de la France, l'article 24 est mis aux voix.

Par 57 voix contre 8, avec 7 abstentions, l'article 24 est adopté.

117. M. MUSEUX (France) dit que si la délégation française a voté contre l'article 24, ce n'est pas pour des raisons de fond, mais parce que cet article lui paraît énoncer une évidence et être sans objet. Par ailleurs, il convenait d'appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'article 24 traite de situations inexistantes, alors que le projet d'articles devrait porter sur des réalités, en d'autres termes sur la situation concernant les Etats prédécesseurs et les Etats tiers.

118. M. MUDHO (Kenya) dit qu'il est vrai que l'article 24 énonce une évidence, mais la délégation kényenne, qui s'est abstenue, n'y a pas vu d'objection suffisante pour justifier un vote négatif.

119. M. HELLNERS (Suède) dit que la délégation suédoise a voté contre l'article 24 pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées le représentant de la France.

La séance est levée à 21 heures.

30^e SÉANCE

Jeudi 28 avril 1977, à 11 h 10

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)

1. Le PRÉSIDENT indique que, aucun amendement n'ayant été proposé à l'article 25, il considérera, si per-

sonne ne demande la parole, que la Commission plénière décide d'adopter l'article à titre provisoire et de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 26 (Traités multilatéraux) *et*

ARTICLE 27 (Traités bilatéraux)²

2. Le PRÉSIDENT dit que, puisque la Commission est saisie d'un amendement de la délégation finlandaise (A/CONF.80/C.1/L.31) intéressant à la fois l'article 26 et l'article 27, ces deux articles seront examinés ensemble. Avant d'inviter le représentant de l'Australie à présenter son amendement à l'article 26, il souhaite demander à la délégation finlandaise de préciser si, compte tenu des modifications de forme apportées à son amendement concernant l'article 23 (A/CONF.80/C.1/L.30), à la 29^e séance de la Commission, le texte de son amendement relatif aux articles 26 et 27 doit également être modifié comme suit :

Article 26

Au paragraphe 1, après les mots « ... à raison de son comportement... », insérer les mots « ... et en particulier du fait qu'elle applique le traité ... »

Au paragraphe 3, après les mots « ... à raison de son comportement... », insérer les mots « ... et en particulier du fait qu'il applique le traité... »

Article 27

A l'alinéa *b*, après les mots « ... à raison de leur comportement... », insérer les mots « ... et en particulier du fait qu'ils appliquent le traité... ».

3. M. FREY (Finlande) dit que sa délégation est pleinement d'accord avec les modifications de forme dont le Président a donné lecture et n'a pas d'autres observations à formuler.

4. M. GILCHRIST (Australie), présentant l'amendement australien à l'article 26 (A/CONF.80/C.1/L.34), dit que sa délégation peut, elle aussi, accepter le nouveau libellé dont le Président a donné lecture.

5. L'Australie sait parfaitement que les Etats nouvellement indépendants, et surtout les plus petits, non seulement rencontrent d'énormes difficultés du fait des dispositions arrêtées par voie de traité, mais encore manquent souvent des connaissances spécialisées nécessaires pour les résoudre. L'objet de l'amendement australien est d'atténuer les problèmes administratifs de ces Etats en prévoyant qu'il incombera aux autres parties, si elles n'acceptent pas qu'un traité s'applique provisoirement entre elles et l'Etat successeur, de faire connaître expressément leur refus par écrit. La procédure esquissée dans cet amendement est l'inverse de celle qui ressort du texte de la Commission du droit international mais, naturellement, l'effet sera le même.

¹ Pour la suite des débats sur l'article 25, voir 35^e séance, par. 51 et 52.

² Les amendements suivants étaient proposés : Finlande (aux articles 26 et 27), A/CONF.80/C.1/L.31, et Australie (à l'article 26), A/CONF.80/C.1/L.34, dont la version révisée (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1) était aussi proposée par la Finlande.

6. La Commission du droit international a estimé que l'application provisoire d'un traité multilatéral ne semblait guère possible, sauf s'il s'agit d'un traité multilatéral « restreint » et, dans ce cas, seulement avec le consentement de toutes les parties, étant donné que les clauses finales de traités de ce genre envisagent rarement la possibilité d'une participation à titre provisoire; elle a également fait observer, au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 26, que l'application provisoire de dispositions « multilatérales » par voie de consensus ne semblait pas exister dans la pratique (A/CONF.80/4, p. 90). Comme indiqué au paragraphe 3 du commentaire (*ibid.*), la Commission du droit international a préféré se fonder sur une théorie différente, celle de l'application provisoire sur une base bilatérale, par le biais d'accords collatéraux.

7. C'est cette formule qui est adoptée dans l'amendement australien, qui entraînerait l'application provisoire par le jeu d'un ensemble d'accords bilatéraux collatéraux entre l'Etat successeur et toutes les parties qui n'ont pas expressément refusé l'application provisoire par une notification faite par écrit.

8. Les modifications proposées dans l'amendement australien intéressent la procédure et permettraient d'éviter de présumer que le comportement doit parfois être considéré comme impliquant un consentement. Le volume des communications nécessaires pour établir l'application provisoire d'un traité s'en trouverait réduit, puisque seuls devront agir les Etats désirant exprimer leur refus — et ils seront probablement la minorité. Dans la pratique, la procédure proposée aiderait ainsi considérablement les Etats successeurs.

9. L'amendement australien ne doit pas être considéré comme une proposition d'ordre rédactionnel; c'est un amendement de fond mais qui, de l'avis de son auteur, ne touche pas aux principes. La délégation australienne espère donc que la Commission plénière se prononcera sur son amendement à la fin de la discussion sur l'article 26.

10. M. MARESCA (Italie) dit que, lorsqu'un Etat nouvellement indépendant prend place au sein de la communauté internationale, c'est toujours accompagné des vœux de cette dernière, laquelle voudra sans aucun doute que toutes les dispositions des traités multilatéraux concernant le territoire du nouvel Etat soient appliquées avec le maximum de souplesse et d'indulgence.

11. Dans le projet d'article 26, la délégation italienne craint qu'au paragraphe 1 les mots « à raison de son comportement » ne soient pas suffisamment explicites; le silence n'équivaut pas pour tous à un consentement. Dans ce contexte, la délégation italienne accueille favorablement l'amendement australien; l'élément de certitude qu'apporte le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1, en particulier les mots « par écrit [...] expressément », donneront une assurance à l'Etat successeur. Pour la délégation italienne, ces mots sont fort bien venus et améliorent le texte de la Commission du droit international, tant sur le plan technique que du point de vue juridique.

12. M. RANJEVA (Madagascar) fait observer que le principe de la « table rase » n'exclut pas l'application provisoire des traités, surtout des traités multilatéraux;

il est souhaitable d'assurer une certaine forme de continuité juridique.

13. La délégation malgache constate avec satisfaction que le texte de la Commission du droit international mentionne le consentement exprès d'une partie, évitant ainsi toute ambiguïté. En pratique, l'expression d'un consentement est explicite; mais l'amendement australien cherche à utiliser une autre formule, en l'occurrence celle du refus. Tout en comprenant le souci d'éviter une solution de continuité dans les relations internationales, la délégation malgache pense que la proposition de la délégation australienne pourrait faire surgir des problèmes.

14. Premièrement, en exigeant des autres parties qu'elles fassent expressément connaître leur refus, on détruirait un droit reconnu par le principe de la succession, à savoir le droit de participer à une convention internationale selon les modalités *sui generis*. L'Etat successeur se trouvera aux prises avec des difficultés s'il lui faut renégocier un traité du fait d'un refus expressément notifié; en particulier, les retards et périodes d'incertitude qui s'ensuivront pourraient lui poser de sérieux problèmes. Si la délégation australienne peut préciser son amendement de manière à écarter ce danger, la délégation malgache pourra appuyer la proposition considérée.

15. Deuxièmement, la formulation proposée repose sur la pure spéculation. Du fait même qu'il pourrait être difficile à une partie de manifester sa volonté expresse d'exclure un Etat nouvellement indépendant, il se pourrait que les Etats ne souhaitant pas l'application du traité en question à l'Etat nouvellement indépendant en viennent à annihiler les effets du traité lui-même.

16. En ce qui concerne l'article 27, la délégation malgache tient à répéter ce qu'elle a dit, lors de la discussion sur l'article 22, touchant la difficulté de savoir comment il faut interpréter différents types de comportement³. La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce des règles qui ne suscitent aucune difficulté. Mais lorsqu'on en arrive à l'application provisoire de traités, dans le contexte d'une succession d'Etats, il serait dangereux d'introduire l'idée que les intentions peuvent être déduites du comportement.

17. Comme le représentant du Sénégal l'a dit récemment, il est fréquent qu'un Etat nouvellement indépendant ne porte pas immédiatement son attention sur les traités et autres questions juridiques, ayant bien d'autres tâches plus pressantes à accomplir.

18. M. SAKO (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation peut aisément appuyer l'amendement australien, qui introduit la présomption du consentement des autres parties à un traité. Ainsi conçu, le texte facilitera l'application provisoire des traités par l'Etat successeur, lequel ne sera pas contraint d'attendre que les autres parties aient expressément consenti que l'instrument soit provisoirement appliqué.

19. M. MIRCEA (Roumanie) dit que le projet d'article 26 mentionne les intentions de l'Etat successeur et des autres Etats parties au traité en cause. Mais il n'est

nullement question des intentions des parties à un traité bilatéral dans le projet d'article 27, qui donne un bon exemple de ce que l'on entend par consentement tacite dans le cas d'une succession d'Etats en matière de traités. La délégation roumaine aimerait que l'Expert consultant précise le type de comportement qui pourrait être considéré comme indiquant qu'un Etat a l'intention d'appliquer un traité à titre provisoire.

20. Dans l'amendement présenté par la Finlande, tel qu'il a été modifié oralement, l'expression « du fait qu'elle [qu'il] [qu'ils] applique[nt] le traité » n'indique pas clairement si le traité sera appliqué définitivement ou provisoirement. En outre, l'amendement est analogue au projet d'article 27 de la Commission du droit international en ce sens qu'il n'exige pas des Etats parties qu'ils fassent part de leurs intentions concernant l'application du traité. La délégation roumaine ne peut donc pas l'accepter.

21. L'amendement de l'Australie au projet d'article 26 a l'avantage de supprimer l'idée du consentement tacite, mais le consentement y est présumé — ce que la délégation roumaine ne peut admettre. En fait, elle préfère l'optique adoptée par la Commission du droit international au paragraphe 3 de son commentaire relatif au projet d'article 26 (*ibid.*), lorsqu'elle évoque le cas où un traité multilatéral est, par le biais d'un accord collatéral, appliqué provisoirement sur une base bilatérale entre l'Etat nouvellement indépendant et telle ou telle partie au traité. Les deux parties ont ainsi la possibilité de procéder à des consultations pour trancher la question de savoir si elles appliqueront le traité définitivement ou provisoirement.

22. Selon M. HELNERS (Suède), le projet d'article 26 semble s'inspirer de l'idée que l'Etat successeur doit avoir la possibilité d'appliquer à titre provisoire un nombre maximal de traités multilatéraux. Le paragraphe 1 dispose en conséquence qu'un traité multilatéral s'appliquera provisoirement entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti. Le texte de la Commission du droit international impose ainsi une obligation bien déterminée aux parties au traité en question. La délégation suédoise est, d'une manière générale, favorable à l'idée dont il s'inspire. Elle estime que l'amendement présenté par l'Australie, qui est lui aussi favorable à l'Etat successeur, ne fait que répéter la dernière partie du texte de la Commission du droit international, quoique d'une manière différente.

23. M. SATTAR (Pakistan) dit qu'en principe sa délégation n'a aucune objection, quant au fond, à l'endroit du projet d'article 26. Elle se demande cependant pourquoi la Commission du droit international a jugé nécessaire, au paragraphe 1, d'introduire l'idée d'accord exprès des autres parties à un traité multilatéral, alors qu'aucune condition de ce genre n'est posée à l'article 16. Si un Etat nouvellement indépendant peut établir sa qualité d'Etat partie à tout traité multilatéral en vigueur à la date de la succession d'Etats sans le consentement des autres Etats parties, il devrait, de l'avis de la délégation suédoise, avoir le même droit en ce qui concerne l'application provisoire

³ Voir ci-dessus 29^e séance, par. 5.

d'un traité multilatéral. M. Sattar aimerait que l'Expert consultant explique pourquoi la Commission du droit international a décidé de ne pas faire figurer les mots « sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 5 » au début du paragraphe 1 du projet d'article 26.

24. Quant à la question de la date à laquelle commencera l'application provisoire d'un traité multilatéral entre un Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties, l'amendement australien semble impliquer que le traité s'applique à titre provisoire à compter de la date à laquelle l'Etat nouvellement indépendant informe, par notification, qu'il accepte le traité. De l'avis de la délégation pakistanaise, il serait souhaitable que le traité multilatéral s'applique provisoirement à compter de la date à laquelle les autres Etats parties reçoivent, de l'Etat nouvellement indépendant, une notification par laquelle il fait part de son intention que le traité soit ainsi appliqué, compte tenu surtout du fait que certaines des autres parties pourraient aussi être des Etats nouvellement indépendants. Sous réserve d'éclaircissements à ce sujet, la délégation pakistanaise pourra appuyer l'amendement australien.

25. M. MEDJAD (Algérie) indique que sa délégation appuie l'amendement australien qui prévoit judicieusement qu'il incombe aux autres Etats parties au traité d'en refuser expressément l'application provisoire.

26. S'agissant de la question du « comportement », soulevée par le représentant de la Roumanie, la délégation algérienne estime aussi que l'expression « à raison de son comportement », à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 26, suscitera probablement des difficultés d'ordre pratique, et elle saurait gré à l'Expert consultant d'en expliquer la signification.

27. Mlle OLOWO (Ouganda) dit que sa délégation, tout en appuyant l'amendement australien, convient avec le représentant de la Suède que le membre de phrase « une partie pouvant toutefois, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur » a au fond les mêmes effets que le membre de phrase « toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti », figurant à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 26 de la Commission du droit international. L'idée serait encore plus claire si la proposition australienne était modifiée comme suit : « à condition qu'une partie ne refuse pas expressément par écrit l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur ».

28. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant à la question du représentant du Pakistan, dit ne pas penser que les différences de libellé entre le paragraphe 1 du projet d'article 16 et le paragraphe 1 du projet d'article 26 soient dues à des raisons vraiment fondamentales. Les deux articles sont toutefois assez différents quant à leur structure : à l'article 16, les dispositions du paragraphe 1 sont en fait subordonnées à celles des paragraphes 2 et 3, alors que dans le projet d'article 26 le paragraphe 5 s'entend sous réserve des dispositions des quatre paragraphes précédents.

29. Se référant à la question soulevée par le représentant de la Roumanie sur le type de comportement visé dans

les projets d'articles 26 et 27, sir Francis appelle l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire relatif au projet d'article 27 (*ibid.*, p. 91). Dans ces deux projets d'articles, la Commission du droit international a essayé de faire ressortir que deux Etats parties à un traité, bien que n'ayant pas nécessairement consenti expressément à son application provisoire, peuvent avoir clairement l'intention de l'appliquer provisoirement. L'application du traité pourrait ne pas suffire à elle seule : il pourrait aussi s'avérer nécessaire de disposer d'éléments supplémentaires, prouvant que le comportement de tel ou tel Etat indique son intention de voir le traité provisoirement appliqué.

30. Par exemple, si l'Etat successeur fait part à l'autre Etat intéressé de son intention d'appliquer provisoirement une convention douanière et si l'autre Etat admet, en provenance de l'Etat successeur, des marchandises qui sont frappées des droits de douane prévus dans ladite convention, le comportement de l'autre Etat peut autoriser à penser qu'il y a acceptation de l'intention de l'Etat successeur d'appliquer le traité provisoirement, mais il ne constituera pas nécessairement une preuve suffisante, car il n'y aura guère de lien tangible entre le comportement et l'application provisoire du traité. Si, en revanche, l'autre Etat partie indique dans une lettre qu'il consent à l'application provisoire du traité, alors l'admission effective des marchandises et la lettre, prises ensemble, constituent manifestement un comportement montrant qu'il y a accord implicite quant à l'application provisoire du traité. Ce comportement est tout à fait normal dans les relations entre Etats, et la Commission du droit international a pensé qu'il devait être possible de prévoir l'application provisoire des traités sur la base d'un tel comportement. Bien entendu, le type exact de comportement nécessaire variera selon les cas d'espèce, ce qui est inévitable lorsqu'on applique un principe général, quel qu'il soit.

31. M. MIRCEA (Roumanie) a l'impression que la question qu'il a posée a été mal comprise. Il a bien mentionné le projet d'article 26 à titre de comparaison, mais sa question ne concerne, en fait, que le projet d'article 27. Néanmoins, l'exemple donné par l'Expert consultant confirme qu'un accord explicite est nécessaire et que le comportement ne suffit pas : l'Etat successeur doit informer l'autre Etat partie au traité de son intention d'appliquer celui-ci à titre provisoire. Cet élément d'intention fait défaut dans le projet d'article 27.

32. M. EUSTATHIADES (Grèce), M. MANGAL (Afghanistan) et M. HASSAN (Egypte) appuient l'amendement australien.

33. M. SIEV (Irlande) appuie également cet amendement, mais souhaite faire encore quelques remarques.

34. Aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26, il serait bon que l'Etat nouvellement indépendant soit tenu de notifier par écrit son intention que le traité soit appliqué à titre provisoire.

35. L'amendement australien ne fixe pas le délai dans lequel un Etat partie pourrait refuser l'application provisoire d'un traité. Ce délai pourrait raisonnablement être fixé à six mois à compter de la réception de la notification écrite, faite par l'Etat nouvellement indépendant, de son intention. Il faudrait aussi ajouter une disposition sti-

pulant que la notification doit être adressée par écrit au dépositaire du traité ou aux Etats contractants, selon le cas.

36. M. MUDHO (Kenya) se félicite de l'amendement australien, qui envisage les difficultés pratiques que l'application de l'article 26 soulèvera pour les Etats nouvellement indépendants. Il souscrit aussi aux suggestions du représentant de l'Irlande, surtout en ce qui concerne la fixation d'un délai pour refuser l'application provisoire d'un traité.

37. M. NAKAGAWA (Japon), tout en reconnaissant les avantages pratiques de l'amendement australien, préfère les projets d'articles 26 et 27 tels quels. L'application d'un traité à titre provisoire exige toujours le consentement des parties intéressées, et il vaut mieux que ce consentement soit donné sous une forme positive plutôt que négative.

38. M. SAKI (Soudan) préfère, lui aussi, le projet d'article 26 à l'amendement australien, lequel présume — à moins qu'il ne soit expressément refusé — le maintien en vigueur d'un traité à titre provisoire; le texte de la Commission du droit international suppose le contraire, ce qui est plus conforme à l'article 23.

39. M. GILCHRIST (Australie) remercie les orateurs qui ont appuyé l'amendement australien et propose que la Commission remette à la séance suivante sa décision en la matière, pour donner à la délégation australienne le temps d'établir un texte tenant compte des observations faites par les représentants de l'Irlande et du Pakistan.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission désire remettre la suite de l'examen des articles 26 et 27 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 28 (Fin de l'application provisoire)

41. Selon Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni), puisque, dans le cas de traités appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le refus d'une seule des parties suffira à empêcher l'application provisoire à un Etat nouvellement indépendant, selon le paragraphe 1 de l'article 26, il est logique qu'un préavis donné par un seul des Etats parties ou contractants suffise aussi à mettre fin à l'application provisoire. Elle suggère donc que le mot « les » soit remplacé par les mots « l'une des » avant le mot « parties » et par les mots « l'un des » avant les mots « Etats contractants » à l'avant-dernière ligne de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28.

42. M. MIRCEA (Roumanie) propose de différer l'examen de l'article 28, qui est étroitement lié aux articles 26 et 27, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'amendement australien à l'article 26.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission désire renvoyer à la séance suivante la suite de l'examen de l'article 28.

Il en est ainsi décidé⁵.

La séance est levée à 12 h 45.

⁴ Pour la suite des débats sur les articles 26 et 27, voir 32^e séance, par. 14 à 36.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 28, voir 32^e séance, par. 37 à 46.

31^e SÉANCE

Jeudi 28 avril 1977, à 16 h 10

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES PREMIER, 3 À 5 ET 8 À 10 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la partie du rapport du Comité de rédaction dont la Commission est saisie (A/CONF.80/C.1/1) concerne les titres et les textes adoptés par le Comité pour les articles premier, 3 à 5 et 8 à 10, la Commission plénière n'ayant pas encore officiellement renvoyé au Comité de rédaction les textes des articles 2, 6 et 7. Il tient à signaler que, en procédant à l'examen des textes qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière, le Comité de rédaction a tenu compte non seulement des observations d'ordre rédactionnel formulées à l'occasion de propositions d'amendement et sur lesquelles son attention a été officiellement attirée par la Commission plénière, mais encore, dans toute la mesure possible, des suggestions formulées à titre individuel par les délégations au cours des débats de la Commission. Il s'abstiendra d'indiquer, dans chaque cas, des changements comme le remplacement de l'expression « les présents articles » par l'expression « la présente Convention » chaque fois que la première expression a été utilisée dans les titres et les textes du projet d'articles, ou encore, en règle générale, les modifications rédactionnelles mineures affectant, par exemple, la ponctuation.

*Article premier (Portée de la présente Convention)*¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'en ce qui concerne l'article premier le Comité de rédaction a adopté sans changement le titre et le texte de la Commission du droit international qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article premier adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 1^{er}, voir 2^e séance, par. 1 à 5.

² Pour l'adoption de l'article 1^{er} par la Conférence, voir 5^e séance plénière.